

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-133 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PROGRAMME
PARTICULIER D'URBANISME DU CENTRE-VILLE DE
SAINT-HYACINTHE**

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement numéro 349-9 modifiant le Règlement numéro 349 concernant l'adoption du Plan d'urbanisme de la Ville en ce qui a trait au Programme particulier d'urbanisme du centre-ville et à diverses dispositions* le 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, tel qu'adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 2 novembre 2010;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit modifier certaines dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* afin d'assurer la concordance au *Programme particulier d'urbanisme du centre-ville de Saint-Hyacinthe*, faisant partie intégrante du Règlement numéro 349;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déposé et approuvé le projet de règlement, tel qu'il appert de la résolution numéro 22- , adoptée le 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 21 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'annexe 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée afin qu'une partie du territoire actuellement incluse dans les zones 6030-C-09 et 6053-C-09 fasse désormais partie de la zone 6024-C-08. Le territoire visé étant identifié au plan MRU 350-133, préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, daté du 21 octobre 2022, lequel plan est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».
2. L'annexe 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée afin qu'une partie du territoire actuellement incluse dans les zones 6034-M-02 et 6047-H-30 fasse désormais partie de la zone 6049-M-02 et que la partie restante du territoire actuellement incluse dans la zone 6034-M-02 fasse désormais partie de la zone 6033-M-02. Le territoire visé étant identifié au plan MRU 350-133, préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, daté du 21 octobre 2022, lequel plan est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe II ».
3. L'annexe 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée afin que la totalité du territoire actuellement incluse dans la zone 6068-C-09 fasse désormais partie de la nouvelle zone 6068-M-02. Le territoire visé étant identifié au plan MRU 350-133, préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, daté du 21 octobre 2022, lequel plan est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe III ».
4. L'annexe 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée afin que la totalité du territoire actuellement incluse dans la zone 6082-X-15 fasse désormais partie de la nouvelle zone 6082-C-15. Le territoire visé étant identifié au plan MRU 350-133, préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, daté du 21 octobre 2022, lequel plan est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe IV ».

5. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6003-C-09, est modifiée de la manière suivante :
 - 5.1 par l'ajout d'un indice d'occupation au sol minimal de 60 %;
 - 5.2 par l'ajout d'un pourcentage d'aire de verdure minimal de 15 %.
6. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6005-C-09, est modifiée par l'augmentation de l'indice d'occupation au sol minimal de 30 % à 50 %.
7. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6031-M-02, est modifiée de la manière suivante :
 - 7.1 par l'augmentation de l'indice d'occupation au sol minimal de 10 % à 50 %;
 - 7.2 par l'augmentation de l'indice d'occupation au sol maximal de 75 % à 100 %.
8. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6047-H-30, est modifiée par le retrait de la disposition spéciale prévoyant que cette zone est soumise à un P.I.I.A.
9. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6059-M-02, est modifiée de la manière suivante :
 - 9.1 par le retrait des groupes d'usages suivants :
 - « Résidence IV (2 logements isolés) »;
 - « Résidence V (2 logements jumelés) »;
 - « Résidence VI (2 logements en rangée) »;
 - « Résidence VII (3 logements isolés) »;
 - « Résidence VIII (3 logements jumelés) »;
 - « Résidence IX (3 logements en rangée) »;
 - « Résidence X (4 logements isolés) »;
 - « Résidence XI (4 logements jumelés ou en rangée) »;
 - « Résidence XII (5 à 6 logements isolés) »;
 - « Résidence XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée) ».
 - 9.2 par l'augmentation de la hauteur maximale de 15,8 mètres à 21 mètres;
 - 9.3 par l'augmentation de l'indice d'occupation au sol minimal de 10 % à 75 %;
 - 9.4 par l'augmentation de l'indice d'occupation au sol maximal de 75 % à 100 %;
 - 9.5 par le retrait du rapport plancher/terrain maximal de 4.
10. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6067-C-10, est modifiée de la manière suivante :
 - 10.1 par le retrait de la norme sur l'entreposage extérieur (art. 17.9) de « Type C » pour cette zone;
 - 10.2 par l'ajout de la disposition spéciale prévoyant que cette zone soit soumise à l'obligation d'aménager une zone tampon (art. 17.8.7). »
11. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6070-H-33, est modifiée par le retrait du groupe d'usages « Résidence XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres) ».

12. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6073-H-33, est modifiée par le retrait du groupe d'usages « Résidence XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres) ».
13. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6074-H-33, est modifiée par le retrait du groupe d'usages « Résidence XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres) ».
14. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6079-H-33, est modifiée par le retrait du groupe d'usages « Résidence XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres) ».
15. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6081-H-33, est modifiée par le retrait du groupe d'usages « Résidence XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres) ».
16. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée par l'ajout de nouvelles grilles de spécifications pour les zones 6068-M-02 et 6082-C-15, lesquelles sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe V » et « Annexe VI ».
17. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée par l'abrogation des grilles de spécifications des zones numéros 6034-M-02, 6068-C-09 et 6082-X-15.
18. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* continuent de s'appliquer intégralement.
19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

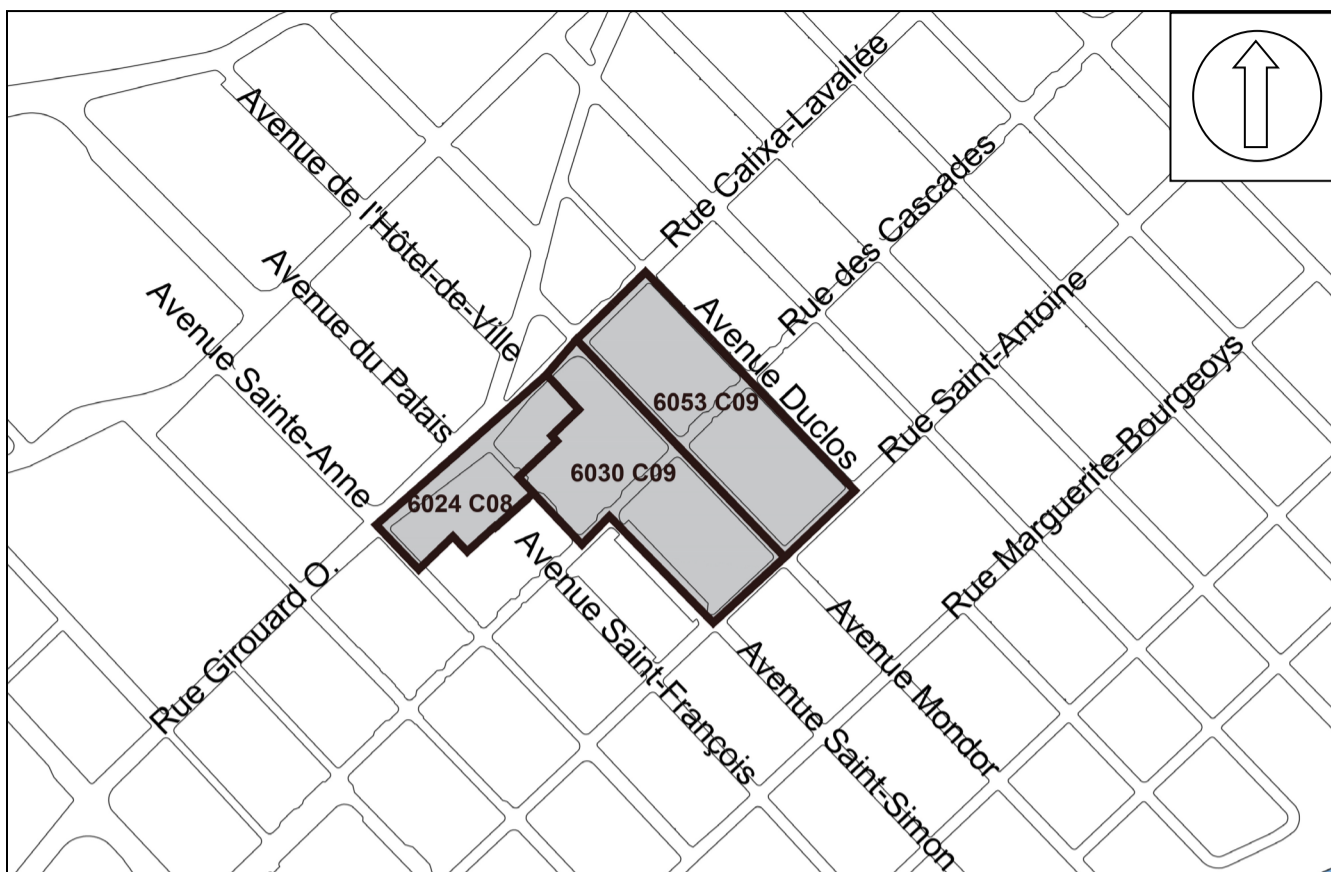
Fait à Saint-Hyacinthe, ce 21 novembre 2022.

Le Maire,

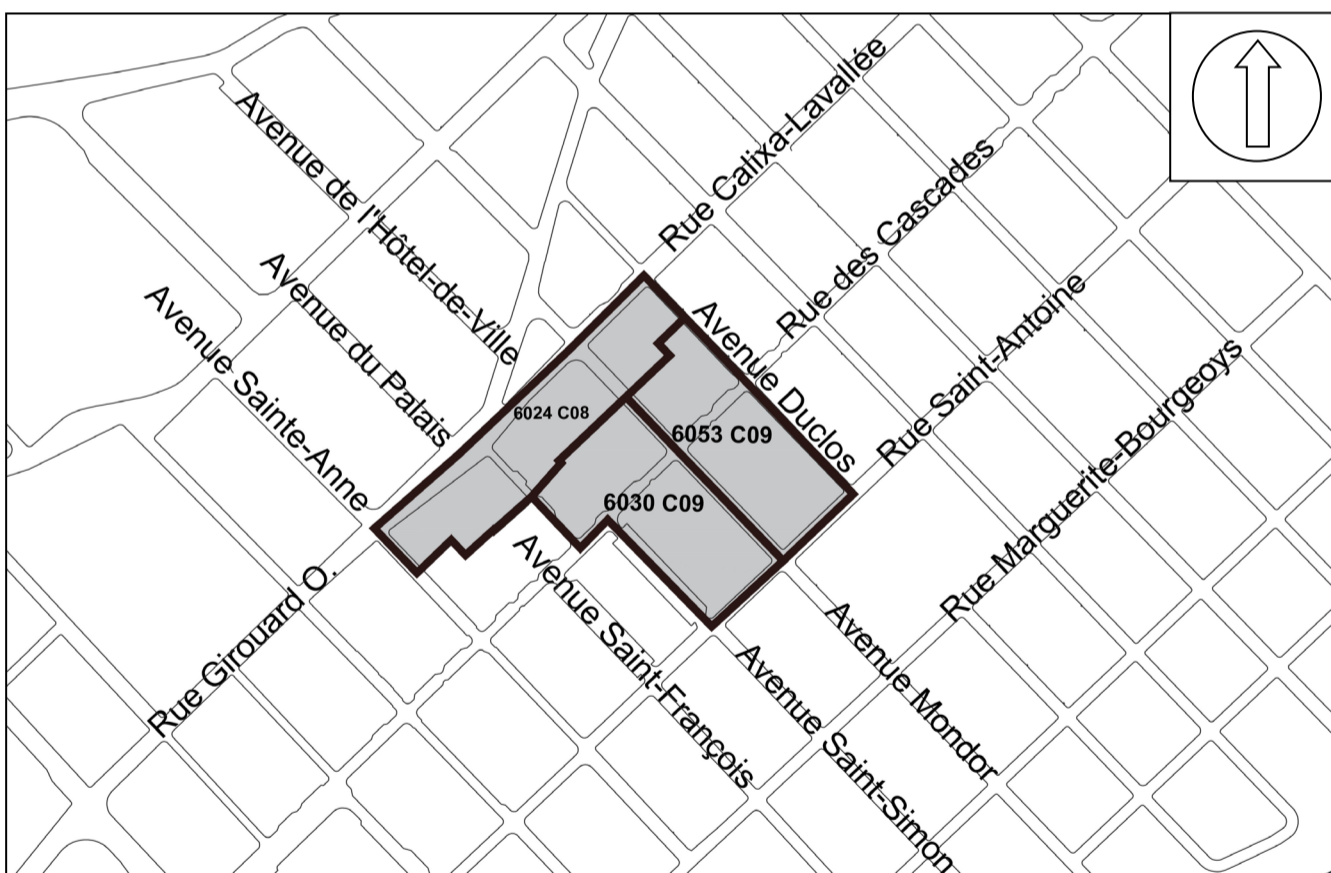
André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier



PLAN DE ZONAGE ACTUEL



PLAN DE ZONAGE PROJETÉ



PLAN DE ZONAGE ACTUEL



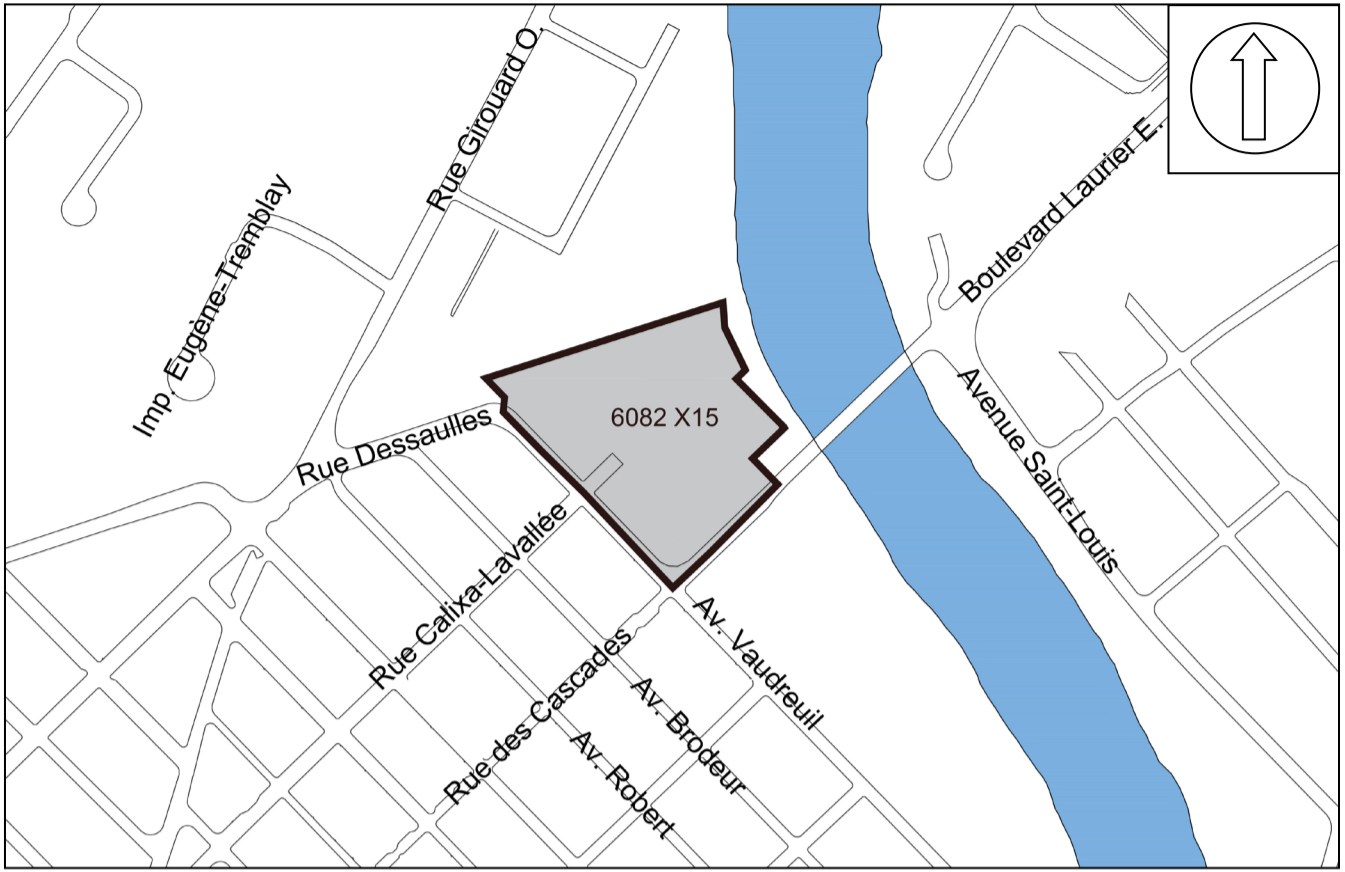
PLAN DE ZONAGE PROJETÉ



PLAN DE ZONAGE ACTUEL



PLAN DE ZONAGE PROJETÉ



PLAN DE ZONAGE ACTUEL



PLAN DE ZONAGE PROJETÉ

GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RÉSIDENCE I (1 logement isolé)	
RÉSIDENCE II (1 logement jumelé)	
RÉSIDENCE III (1 logement en rangée)	
RÉSIDENCE IV (2 logements isolés)	
RÉSIDENCE V (2 logements jumelés)	
RÉSIDENCE VI (2 logements en rangée)	
RÉSIDENCE VII (3 logements isolés)	
RÉSIDENCE VIII (3 logements jumelés)	
RÉSIDENCE IX (3 logements en rangée)	
RÉSIDENCE X (4 logements isolés)	
RÉSIDENCE XI (4 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XII (5 à 6 logements isolés)	
RÉSIDENCE XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XIV (7 à 8 logements isolés)	X
RÉSIDENCE XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée)	X
RÉSIDENCE XVI (Plus de 8 logements variés)	X
RÉSIDENCE XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres)	
RÉSIDENCE XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres)	
RÉSIDENCE XIX (À caractère communautaire 17 à 24 chambres)	
RÉSIDENCE XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres)	
RÉSIDENCE XXI (Maison mobile)	
RÉSIDENCE XXII (Résidence mixte)	X
COMMERCE I (Commerce associable à la résidence)	X
COMMERCE II (Commerce de quartier)	X
COMMERCE III (Bureaux non structurants)	X
COMMERCE IV (Bureaux structurants)	X
COMMERCE V (Commerce de détail non structurant)	X
COMMERCE VI (Commerce de détail structurant)	
COMMERCE VII (Commerce de gros non structurant)	
COMMERCE VIII (Commerces aéroportuaires)	
COMMERCE IX (Commerces autoroutiers)	
COMMERCE X (Commerces agroalimentaires)	
COMMERCE XI (Commerces agricoles)	
COMMERCE XII (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)	
INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)	
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)	
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	
ESPACES VERTS I (Récréatif extensif - Parcs et espaces verts)	X
ESPACES VERTS II (Récréatif extensif - Loisirs et sports)	
ESPACES VERTS III (Récréatif intensif - Grands espaces)	
ESPACES VERTS IV (Récréatif extensif - Incidence sur le milieu)	
INSTITUTION I (Équipement de quartier)	
INSTITUTION II (Équipement desservant la Ville)	
INSTITUTION III (Équipement desservant la population de la région)	
INSTITUTION IV (Institution desservant la région – Clientèle spéciale)	
INSTITUTION V (Institution de services publics)	
AGRICULTURE I (Agriculture et activités agricoles)	
AGRICULTURE II (Activités agrotouristiques)	
AGRICULTURE III (Récupération et enfouissement de matériaux secs)	

NORMES DE LOTISSEMENT		MIN
BÂTIMENT ISOLÉ	Largeur du terrain (m)	12
	Profondeur du terrain (m)	25
	Superficie du terrain (m ²)	300
BÂTIMENT JUMELÉ	Largeur du terrain (m)	10
	Profondeur du terrain (m)	25
	Superficie du terrain (m ²)	250
BÂTIMENT EN RANGÉE	Largeur du terrain (m)	6
	Profondeur du terrain (m)	25
	Superficie du terrain (m ²)	150
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain d'angle (art. 8.1.1.2 a)) • Terrain directement riverain à un cours d'eau ou à un lac (art. 8.1.1.2 b)) • Terrain situé dans un rayon de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac (art. 8.1.1.2 c) et 8.1.2.2 a)) • Terrain destiné à un usage public (art. 8.1.1.2 d) et 8.1.2.2 b)) • Largeur de terrain dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel (art. 8.1.1.2 e)) • Terrain occupé par plus d'un bâtiment principal (art. 8.1.1.2 f)) • Terrain en copropriété (art. 8.1.1.2 g)) • Terrain de forme irrégulière (art. 8.1.1.2 h) et 8.1.2.2 c)) • Terrain non desservi ou partiellement desservi (section. 8.1.2) 		

NORMES D'IMPLANTATION	MIN	MAX
Nombre d'étages		
Hauteur (m)	7	15
Marge avant (m)		1
Marge arrière (m)		
Marge latérale (m)		3
Somme des cours latérales (m)		
Indice d'occupation au sol (%)	30	100
Indice d'utilisation du terrain (%)		
Rapport Plancher/Terrain		
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure (cour avant) %		
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain adjacent à un cours d'eau (art. 15.4.1) • Marge avant - secteurs construits (section. 15.4.2) • Terrain adjacent à un passage piétonnier (art. 15.4.3) • Bâtiments jumelés ou en rangée (section. 15.4.4) • Terrain d'angle (art. 15.4.5 et 15.4.6) • Construction destinée à un usage public (art. 15.4.7) • Terrain en copropriété (art.15.4.8) 		

NORMES SUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 17.9) (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
TYPE A	
TYPE B	
TYPE C	
TYPE D	

DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
Zone soumise à un P.I.I.A	X
Zone soumise à un PAE (art. 3.6.3)	
Zone soumise à un PPU	X
Décrochement dans les façades (art. 15.5)	X
Orientation du bâtiment principal (art. 16.1.6)	X
Conteneurs zones industrielles (art. 17.7.3)	
Aménagement paysager dans les zones industrielles (art. 17.8.3)	
Plantation d'arbres dans le parc industriel (art. 17.8.4)	
Plantation d'arbres – zones institutionnelles « P » et espaces verts « R » (art. 17.8.5)	
Zone soumise à l'obligation d'aménager une zone tampon (art. 17.8.7)	
Rampe et plates-formes de chargement (art. 17.10)	

SUITE AU VERSO

SUIITE DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
	Passage (section 17.11)
	Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues (art. 18.2)
X	Établissements où l'on sert à boire (art. 18.3)
	Resto-bar / centre-ville (art. 18.4)
	Gîte du passant (art. 18.6)
X	Stationnement temporaire (art. 18.8 & 19.1.3.3)
	Dispositions concernant l'agrandissement des maisons mobiles (art. 18.10)
	Application des distances séparatrices (art. 18.11)
	Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels ayant front à l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.12)
	Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéroportuaire (art. 18.13)
	Zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole (art. 18.14)
	Terrains situés en zone agricole et qui sont adjacent au périmètre urbain (art. 18.15)
	Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire (art. 18.16)
	Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux (art. 18.17)
	Projets résidentiels, institutionnels et récréatifs situés près de l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.18)
	Dispositions applicables autour des prises d'eau potable (art. 18.19)
X	Dispositions normatives applicables aux sols organiques (art. 18.20)
	Stationnement secteur centre-ville (art. 19.1.3.1)
	Stationnement rue Dessaulles et avenue Sainte-Anne (art. 19.1.3.2)
	Stationnement usages industriels (art. 19.7.4 b))
	Matériaux de revêtement extérieur autorisés – usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2)

CONTRÔLE ARCHITECTURAL (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
X	Bâtiments construits avant 1925 au Centre-Ville (art. 20.3)
X	Bâtiment construit à partir de 1925 au Centre-Ville (art. 20.4)
X	Dispositions particulières pour les vitrines (art. 20.5)

NOTES PARTICULIÈRES	

MISES À JOUR

GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RÉSIDENCE I (1 logement isolé)	
RÉSIDENCE II (1 logement jumelé)	
RÉSIDENCE III (1 logement en rangée)	
RÉSIDENCE IV (2 logements isolés)	
RÉSIDENCE V (2 logements jumelés)	
RÉSIDENCE VI (2 logements en rangée)	
RÉSIDENCE VII (3 logements isolés)	
RÉSIDENCE VIII (3 logements jumelés)	
RÉSIDENCE IX (3 logements en rangée)	
RÉSIDENCE X (4 logements isolés)	
RÉSIDENCE XI (4 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XII (5 à 6 logements isolés)	
RÉSIDENCE XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XIV (7 à 8 logements isolés)	
RÉSIDENCE XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XVI (Plus de 8 logements variés)	
RÉSIDENCE XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres)	
RÉSIDENCE XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres)	
RÉSIDENCE XIX (À caractère communautaire 17 à 24 chambres)	
RÉSIDENCE XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres)	
RÉSIDENCE XXI (Maison mobile)	
RÉSIDENCE XXII (Résidence mixte)	
COMMERCE I (Commerce associable à la résidence)	
COMMERCE II (Commerce de quartier)	
COMMERCE III (Bureaux non structurants)	
COMMERCE IV (Bureaux structurants)	
COMMERCE V (Commerce de détail non structurant) (Note 1)	X
COMMERCE VI (Commerce de détail structurant)	
COMMERCE VII (Commerce de gros non structurant) (Note 2)	X
COMMERCE VIII (Commerces aéroportuaires)	
COMMERCE IX (Commerces autoroutiers)	
COMMERCE X (Commerces agroalimentaires)	
COMMERCE XI (Commerces agricoles)	
COMMERCE XII (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)	
INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)	
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)	
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	
ESPACES VERTS I (Récréatif extensif - Parcs et espaces verts)	X
ESPACES VERTS II (Récréatif extensif - Loisirs et sports)	
ESPACES VERTS III (Récréatif intensif - Grands espaces)	
ESPACES VERTS IV (Récréatif extensif - Incidence sur le milieu)	
INSTITUTION I (Équipement de quartier)	
INSTITUTION II (Équipement desservant la Ville)	
INSTITUTION III (Équipement desservant la population de la région)	
INSTITUTION IV (Institution desservant la région – Clientèle spéciale)	
INSTITUTION V (Institution de services publics)	
AGRICULTURE I (Agriculture et activités agricoles)	
AGRICULTURE II (Activités agrotouristiques)	
AGRICULTURE III (Récupération et enfouissement de matériaux secs)	

NORMES DE LOTISSEMENT		MIN
BÂTIMENT ISOLÉ	Largeur du terrain (m)	15
	Profondeur du terrain (m)	25
	Superficie du terrain (m ²)	375
BÂTIMENT JUMELÉ	Largeur du terrain (m)	12
	Profondeur du terrain (m)	25
	Superficie du terrain (m ²)	300
BÂTIMENT EN RANGÉE	Largeur du terrain (m)	6
	Profondeur du terrain (m)	25
	Superficie du terrain (m ²)	150
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain d'angle (art. 8.1.1.2 a)) • Terrain directement riverain à un cours d'eau ou à un lac (art. 8.1.1.2 b)) • Terrain situé dans un rayon de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac (art. 8.1.1.2 c) et 8.1.2.2 a)) • Terrain destiné à un usage public (art. 8.1.1.2 d) et 8.1.2.2 b)) • Largeur de terrain dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel (art. 8.1.1.2 e)) • Terrain occupé par plus d'un bâtiment principal (art. 8.1.1.2 f)) • Terrain en copropriété (art. 8.1.1.2 g)) • Terrain de forme irrégulière (art. 8.1.1.2 h) et 8.1.2.2 c) • Terrain non desservi ou partiellement desservi (section. 8.1.2) 		

NORMES D'IMPLANTATION	MIN	MAX
Nombre d'étages		
Hauteur (m)	6	11
Marge avant (m)	2	5
Marge arrière (m)	5	
Marge latérale (m)		
Somme des cours latérales (m)		
Indice d'occupation au sol (%)	25	75
Indice d'utilisation du terrain (%)		
Rapport Plancher/Terrain		1,5
Aire de verdure (%)		
Aire de verdure (cour avant) %		
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain adjacent à un cours d'eau (art. 15.4.1) • Marge avant - secteurs construits (section. 15.4.2) • Terrain adjacent à un passage piétonnier (art. 15.4.3) • Bâtiments jumelés ou en rangée (section. 15.4.4) • Terrain d'angle (art. 15.4.5 et 15.4.6) • Construction destinée à un usage public (art. 15.4.7) • Terrain en copropriété (art.15.4.8) 		

NORMES SUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 17.9) (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
TYPE A	
TYPE B	
TYPE C	
TYPE D	

DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
Zone soumise à un P.I.I.A	X
Zone soumise à un PAE (art. 3.6.3)	
Zone soumise à un PPU	X
Décrochement dans les façades (art. 15.5)	X
Orientation du bâtiment principal (art. 16.1.6)	
Conteneurs zones industrielles (art. 17.7.3)	
Aménagement paysager dans les zones industrielles (art. 17.8.3)	
Plantation d'arbres dans le parc industriel (art. 17.8.4)	
Plantation d'arbres – zones institutionnelles « P » et espaces verts « R » (art. 17.8.5)	
Zone soumise à l'obligation d'aménager une zone tampon (art. 17.8.7)	X
Rampe et plates-formes de chargement (art. 17.10)	

SUITE AU VERSO

SUITE DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
	Passage (section 17.11)
	Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues (art. 18.2)
	Établissements où l'on sert à boire (art. 18.3)
	Resto-bar / centre-ville (art. 18.4)
	Gîte du passant (art. 18.6)
	Stationnement temporaire (art. 18.8 & 19.1.3.3)
	Dispositions concernant l'agrandissement des maisons mobiles (art. 18.10)
	Application des distances séparatrices (art. 18.11)
	Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels ayant front à l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.12)
	Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéroportuaire (art. 18.13)
	Zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole (art. 18.14)
	Terrains situés en zone agricole et qui sont adjacent au périmètre urbain (art. 18.15)
	Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire (art. 18.16)
	Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux (art. 18.17)
	Projets résidentiels, institutionnels et récréatifs situés près de l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.18)
	Dispositions applicables autour des prises d'eau potable (art. 18.19)
	Dispositions normatives applicables aux sols organiques (art. 18.20)
X	Stationnement secteur centre-ville (art. 19.1.3.1)
	Stationnement rue Dessaulles et avenue Sainte-Anne (art. 19.1.3.2)
	Stationnement usages industriels (art. 19.7.4 b))
	Matériaux de revêtement extérieur autorisés – usages « Résidence XVI_ » et « Résidence XX » (art. 20.1.2)

CONTRÔLE ARCHITECTURAL (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
	Bâtiments construits avant 1925 au Centre-Ville (art. 20.3)
	Bâtiment construit à partir de 1925 au Centre-Ville (art. 20.4)
	Dispositions particulières pour les vitrines (art. 20.5)

NOTES PARTICULIÈRES	
1.	Seuls les usages « Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires (CUBF 552) » et « Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires (CUBF 559) », « Autres activités de vente au détail (CUBF 59) », « Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (CUBF 522) » et « Autres services de location (sauf entreposage) (CUBF 6359) » sont spécifiquement autorisés.
2.	Seuls les usages « Service de réparation d'automobiles (CUBF 641) », « Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (CUBF 644) », « Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires (CUBF 511) » et « Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie (CUBF 518) » et « Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines (CUBF 642) » sont spécifiquement autorisés.

MISES À JOUR